



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
la Société SYNTHRON à Auzouer-en-Touraine et Villedômer, installation de chimie fine**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 18 013 du 15 novembre 2006, et n°20 958 du 8 septembre 2020 ;

Vu l'article 8.b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 susvisé, l'article 2-3.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020 susvisé et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 2 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes en COV totaux (bâtiment Z30) (1 073 mg/Nm³ et 500 mg/m³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes pour les stockages suivants :
 - diéthanolamine (cuve 15) (702 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)

- phénol et acétate d'éthyle (cuve 17) (818 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³)
- phénol (cuve 20) (299 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³)
- diéthanolamine (cuve 7) (14 790 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³et flux de 6 273 mg/h pour un seuil à 2 000 mg/h)
- diéthanolamine (cuve 8) (10 550 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- diméthylamine (cuve 540) (50 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³)
- formaldéhyde (cuve 89) (25 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³et flux de 106 mg/h pour un seuil à 100 mg/h)
- formaldéhyde (cuve 90) (53 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³et flux de 243 mg/h pour un seuil à 100 mg/h)
- isopropanol (cuve 125) (215 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- formaldéhyde (cuve 180) (flux de 1 163 mg/h pour un seuil à 100 mg/h)
- phénol (cuve 532) (1 150 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³)
- fioul domestique (cuve 33) (2 750 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³et flux de 4 976 mg/h pour un seuil à 2 000 mg/h)
- fioul domestique (cuve 89) (1 444 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³) ;

- Le flux annuel d'émissions en COV (11,352t) est supérieur à la VLE (5,1t) et le flux annuel en poussières n'est pas estimé,
- Les débouchés des émissaires des systèmes de traitement de l'ammoniac et des cuves d'acrylates et de DMA ne favorisent pas l'ascension et la diffusion des effluents rejetés,
- Les mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement, notamment l'évacuation de la cuve C99 et la surveillance en formaldéhyde des piezairs et piézomètres, n'ont pas été mises en œuvre,
- Absence de plaque d'identification du Piézomètre SP3 et support d'identification (tasseau en bois) insuffisant pour les piézomètres G2, H2, G1, H1,
- L'accès à l'intérieur du Pz2 n'est pas interdit par un dispositif de sécurité et ne permet pas un parfait isolement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 susvisé, l'article 2-3.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020 susvisé et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant que les résultats de mesures des rejets atmosphériques montrent des dépassements récurrents sur l'ensemble des postes d'émission ;

Considérant qu'une pollution des eaux souterraines est identifiée au droit du site SYNTHRON, notamment en solvants chlorés, et que les ouvrages de surveillance et forages ont été identifiés comme source possible de contamination ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions dispositions de l'article 8.b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 susvisé, l'article 2-3.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020 susvisé et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 – La société SYNTHRON exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter :

- 1) les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2003, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'interdiction à l'intérieur du Pz2 situé hors site, par un dispositif de sécurité permettant un parfait isolement **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2) les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2003, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'identification perenne des Piézomètres SP3, G2, H2, G1, H1 **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 3) les dispositions de l'article 2-3.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour que les débouchés des émissaires des systèmes de traitement de l'ammoniac et des cuves d'acrylates et de DMA favorisent l'ascension et la diffusion des effluents rejetés, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 4) les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement, notamment l'évacuation de la cuve C99 et la surveillance en formaldéhyde des piezairs et piézomètres, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 5) les dispositions de l'article 8.b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des valeurs limites d'émissions annuelles en poussières et COV **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 6) les dispositions de l'article 8.b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des valeurs limites d'émissions en concentrations et en flux **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour les émissions en COV issues du bâtiment Z30 et les autres émissions des cuves de stockage.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

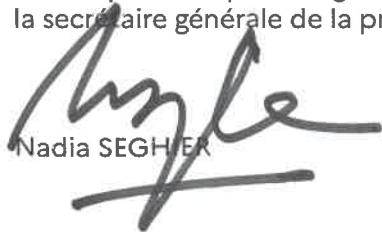
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 20 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Nadia SEGHER